



COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026/234 DU 1^{er} OCTOBRE 2026

Annule et remplace l'arrêté n° 2025/167 du 1^{er} juillet 2025

Réf. MAB/MM

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU STATIONNEMENT À VILLENES-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2122-21, L.2122-24, L. 2122-28, L.2122-29, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 2125-1 ;

VU la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

VU la décision du Maire n° 2025/286 du 29/12/2025 concernant la redevance d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 (décret d'application n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article 417-3 du Code de la Route) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° 167 du 1^{er} juillet 2025 portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.130-5, R.411-25, R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-12, R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.432-1 ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des zones distinctes de stationnement dans les rues, impasses et avenues pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules tout en luttant contre les véhicules ventouses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services publics, notamment des établissements scolaires, par la rotation des véhicules et d'éviter le stationnement gênant et abusif ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables afin d'atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques élaboré pour le Département des Yvelines par le Syndicat d'Énergie des Yvelines, et validé par la Préfecture des Yvelines ;

CONSIDÉRANT le programme subséquent de déploiement de bornes de recharge électriques mis en œuvre par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de sa compétence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

Article 1

Sont abrogées toutes les dispositions concernant le stationnement prises antérieurement par arrêtés municipaux, notamment celles dont les prescriptions seraient contraires à celle du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2025/167 du 1^{ER} juillet 2025.

Article 2

Dit que les zones de stationnement réglementées sont les suivantes : zone bleue, zone bleue résidentielle, zone trente minutes, emplacement pour personnes à mobilité réduite, zone de livraisons, emplacement de transport de fonds, zone interdite au stationnement.

Article 3

Zone bleue centre-ville (limitée à 2 heures 30 maximum)

- Place de la Libération,
- Rue du Chemin de Fer,
- Avenue Foch : entre les numéros 36 et 126 côté pair et 7 et 9 côté impair,
- Rue Parvery : la totalité des places sauf une place limitée à 30 minutes face au n° 50,
- Parking des Cent Marches : 23 places,
- Parking Gallieni : 6 places.

Article 4

Réglementation de la zone bleue centre-ville : elle s'applique de 9 heures à 19 heures, toute la semaine, sauf le samedi, dimanche, jours fériés et pendant le mois d'août.

Sur cette zone, le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes. Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur ; le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Le véhicule stationnant sur cette zone au-delà de 24 heures consécutives pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5**Zone bleue rue du Pré-aux-Moutons (limitée à 2 heures et 30 minutes)**

Rue du Pré-aux-Moutons, sur toute la longueur côté complexe sportif : 39 places.

Rue du Pré-au-Moutons sur le parking de la boîte postale.

Article 6

Réglementation de la zone bleue rue du Pré-aux-Moutons. Elle s'applique de 9 heures à 19 heures, toute la semaine sauf le dimanche et les jours fériés et pendant le mois d'août.

Sur cette zone, le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes. Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur ; le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Le véhicule stationnant sur cette zone au-delà de 24 heures consécutive pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7

Carte d'autorisation permanente de stationnement, pour le personnel communal, les éducateurs sportifs ainsi que le personnel de la crèche travaillant tous à proximité de la zone bleue du complexe sportif.

Le stationnement est sans limitation de durée pendant la journée pour les personnels précédemment cités ayant apposé l'autorisation de stationnement délivrée par la mairie, sous forme de carte, derrière le pare-brise de leur véhicule. La carte de couleur orange, rose ou verte est délivrée par la mairie pour une durée de deux ans.

**Article 8****Zone bleue résidentielle (limitée à 2 heures 30 maximum)**

- Rue Gallieni, entre l'angle de l'avenue Clemenceau et le numéro 156, et entre les numéros 560 et 616,
- Rue du Maréchal Leclerc, entre la rue de Neauphle et le numéro 48, et du 274 au 362,
- Rue des Écoles, entre les numéros 15 et 25,
- Rue de Neauphle, entre les numéros 32 et 96,
- Rue du Regard, entre les numéros 6 et 64,
- Rue des Écoles, angle rue de Neauphle,
- Rue de la Fontaine, entre les numéros 6 et 20 côté pair et face au numéro 33 côté impair,
- Avenue Foch, entre le numéro 126 et le 210 côté pair et du 453 à 611 côté impair,
- Avenue du Parc, entre le numéro 54 et l'angle de l'avenue Foch,
- Rue du Coquart,
- Ruelle Saint-Nicolas,
- Rue du Pont,
- Rue Michel Giroux, entre le numéro 159 et l'angle de l'avenue Foch.

Article 9

Réglementation de la zone bleue résidentielle : de 9 heures à 19 heures, tous les jours sauf le samedi, dimanche et jours fériés et pendant le mois d'août. Le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Sur cette zone, le stationnement est sans limitation de durée pendant la journée pour les résidents ayant apposé la vignette de stationnement résidentiel, derrière le pare-brise de leur véhicule. Les résidents de chaque périmètre se voient remettre en mairie une vignette de la couleur correspondant à leur périmètre, dans la limite de deux vignettes par foyer, sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile (quittance EDF, loyer, etc.) de moins de trois mois. Le stationnement sur un même emplacement pour un résident stationné régulièrement est de sept jours maximum.

Article 10

Les résidents de chaque zone sont dans l'obligation d'apposer leur disque de stationnement sur leur pare-brise, en cas de stationnement sur une zone différente de leur zone de domicile.

Périmètres et couleurs de la zone résidentielle

Périmètre 1	Bleu	Rue du Pont. Avenue Foch , entre le numéro 126 et le 210 côté pair et du 453 à 611 côté impair. Avenue du parc , entre le numéro 54 et l'angle de l'avenue Foch. Rue Michel-Giroux (à l'angle de la rue du Coquart et de l'avenue Foch).
Périmètre 2	Orange	Rue du regard , entre les numéros 6 et 64. Ruelle Saint Nicolas. Rue de la Fontaine , entre les numéros 6 et 20 côté pair et face au numéro 33 côté impair. Rue du Coquart. Rue Michel Giroux (entre le numéro 159 et l'angle de la rue du Coquart).
Périmètre 3	Vert	Rue Gallieni , entre l'angle de l'avenue Clemenceau et le numéro 156 et entre les numéros 560 et 616. Rue des Écoles entre le numéro 45 et l'angle de la rue de Neauphle côté impair et 152 à 272 côté pair. Rue de Neauphle , entre les numéros 32 à 96. Rue du Maréchal-Leclerc , entre la rue de Neauphle et le numéro 48 et du 254 au 362. Parking Gallieni .

Article 11

Rappel – Les règles relatives à la zone de stationnement résidentielle sont les suivantes :

Stationnement zone résidentielle

Résident dans la zone de son domicile	Vignette résidentielle (sans limitation de durée)
Non résident	Disque zone bleue (2h30 maximum)
Résident en dehors de son périmètre	Disque zone bleue (2h30 maximum)

Article 12

La vignette résident doit être renouvelée tous les deux ans.

Article 13**Zone de stationnement limitée à trente minutes**

- Rue Parvery, 1 place, face au numéro 50,
- Place de l'Église, entre les numéros 15 et 75,
- Rue du Port, 4 places,
- Rue Maurice Dreux, 3 places,
- Avenue Georges-Clemenceau, entre les numéros 313 et 369,
- Parking Gallieni, 2 places,
- Rue du Maréchal-Leclerc, face au cimetière, 3 places.
- Rue du Pré aux Moutons (proximité de la pharmacie) 5 places,

Ce stationnement est applicable pour des périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 19 heures du lundi au samedi ; entre 9 heures et 14 heures le dimanche.

Article 14**Zones de stationnement dépose-minute limitées à quinze minutes**

Deux emplacements sont créés devant le 29 rue des Cerisiers afin de faciliter la rotation des usagers de la crèche.

Ce stationnement est applicable toute l'année pendant les heures d'ouverture de la crèche sauf le week-end et les jours fériés.

Article 15**Emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et Hybrides rechargeables**

- 36 avenue Foch, 2 places.
- Rue du Pré aux Moutons, 2 places.

Article 16**Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés : pour la recharge de véhicules électriques et Hybrides rechargeables**

Sur les emplacements visés à l'article 15, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible. Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 15 est limité à 2 heures et trente minutes. Les utilisateurs des bornes sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent, un disque de contrôle de la durée, conforme à la réglementation de la zone bleue en vigueur.

Article 17**Stationnement pour personne à mobilité réduite :**

Des emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G ou G.I.C, sont matérialisés au sol et un panneau est installé au droit des emplacements :

- Parking de la Gare (contre-bas du parking de la Gare), 2 places,
- Place de la Libération, 3 places,
- Avenue du Parc, 1 place,
- Parking Gallieni, 1 place,
- Parking des 100 marches, 1 place,
- Parking Complexe Sportif, 1 place,
- Rue du Pré-aux-Moutons, 2 places,
- Rue du Maréchal-Leclerc, 1 place,
- Rue Michel-Giroux, 1 place,
- Rue du Pont (derrière la gare), 1 place,
- Parking Ferme de Marolles, 1 place,

- Parking du chemin de la Maison blanche, 1 place,
- Parking école des Sables, 1 place,
- Parking école du Pré-Seigneur, 1 place,
- Parking SIVM (Syndicat Intercommunal Villennes-Médan), 1 place.

En tout état de cause, les personnes à mobilité réduite pourront stationner sur toutes les zones. Le macaron G.I.G ou G.I.C réglementaire qui fera office de disque ou redevance, devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

Article 18

Zone de livraison

Il est instauré une aire de livraison partagée place de l'Église sur les deux emplacements situés entre le numéro 15 et l'angle de la rue de la Ravine.

Sur ces emplacements, l'arrêt est réservé aux véhicules de livraisons pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement de 7 heures 30 à 9 heures 30, du lundi au samedi. En dehors de ces horaires, le stationnement de tous les véhicules est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum.

Article 19

Emplacement de transport de fonds

Un emplacement réservé aux transports de fonds est instauré au droit du 19 place de l'Église.

Il est interdit à tout conducteur, de s'arrêter ou de stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour les véhicules de transport de fonds.

Article 20

Zone interdite au stationnement :

Le stationnement est interdit en totalité ; l'arrêt pour la dépose de personnes ou d'objets est toléré :

- Rue de la Ravine,
- Place de la Libération,
- Place de la Fontaine,
- En dehors des emplacements matérialisés.

Ces stationnements seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, article R.417-10 du Code de la Route.

Est aussi interdit tout arrêt ou stationnement sur les places les personnes à mobilité réduite et accès pompiers, art R.417-11 du Code de la Route.

Article 21

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Les tranches horaires d'application, les durées maximales d'occupation autorisées et le montant de la redevance sont fixés par décision du Maire révisée annuellement.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'occupation du domaine public (trottoirs et chaussées) 15 jours avant la mise en place.

Article 22

Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place.

Article 23**Mise en service**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

Article 24**Verbalisation et mise en fourrière**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code pénal, notamment l'article R.610-5, et du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.130-5, R.411-25, R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-12, R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.432-1.

Article 25**Transmission**

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Villennes-sur-Seine, la Police Municipale de Villennes-sur-Seine, Madame la Sous-Préfète de Saint Germain-en-Laye, le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 26

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Marie-Agnès BOUYSSOU

